

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R24-2024-104

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la	
région Centre-Val de Loire /	
R24-2024-06-03-00009 - 41 - décision affectations agents de contrôle et	
intérims (3 pages)	Page 4
DRAAF Centre-Val de Loire /	
R24-2023-10-31-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? CHOPLIN David (45) (1 page)	Page 8
R24-2023-12-23-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? DE ROCHEFORT Geoffroy (45) (1 page)	Page 10
R24-2023-12-29-00045 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL "ALLIMONIER" (45) (1 page)	Page 12
R24-2023-10-31-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL "COURTEMANCHE" (45) (1 page)	Page 14
R24-2023-11-09-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL "DU BOIS ROND" (45) (2 pages)	Page 16
R24-2023-10-31-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL "DU CREUX" (45) (1 page)	Page 19
R24-2023-10-31-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL "LE CLOS DES CHENES " (45) (1 page)	Page 21
R24-2023-10-31-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL "LES BOIS DE CLOS" (45) (1 page)	Page 23
R24-2023-12-21-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? EARL "MADRE" (45) (1 page)	Page 25
R24-2023-12-27-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter??LEPAGE Bruno (45) (1 page)	Page 27
R24-2023-12-22-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? SARL ARBORESCENCE ORLÉANAISE (45) (1	
page)	Page 29
R24-2023-12-23-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter???SCEA CHEVIMARI (45) (1 page)	Page 31
R24-2023-10-31-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter??GRIET Astrid (45) (2 pages)	Page 33
R24-2023-10-31-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter (45)??SARL BELOUET (45) (1 page)	Page 36
DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de léconomie agricole rurale	
R24-2024-06-06-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation au	
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? BESSE Vincent	
(36) (4 pages)	Page 38

R24-2024-06-06-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? DEBAUDRE Benoît (36)?? BESSE Vincent (5 pages)

Page 43

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire

R24-2024-06-03-00009

41 - décision affectations agents de contrôle et intérims

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 29 avril 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 12 février 2024 du ministère du travail, de la santé et des solidarités portant affectation de Madame Florence FLEISCHEL, directrice adjointe du travail, à la DDTEPSPP du Loir et Cher pour exercer les fonctions de responsable d'unité de contrôle,

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Florence FLEISCHEL, directrice adjointe du travail, est nommée responsable d'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir et Cher.

<u>ARTICLE 2</u>: Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir et Cher les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Section 1: Monsieur Julien SURIEU, Inspecteur du travail

Section 2 : Madame Aurélie LE DROGO, Inspectrice du travail

Section 3: Madame Nathalie COULON, Inspectrice du travail

Section 4: section vacante

Section 5 : Madame Lucile BASQUIN, Inspectrice du travail

Section 6: section vacante

Section 7: Monsieur Vincent DAYRIS, Inspecteur du travail **Section 8**: Monsieur Xavier FARELLA, Inspecteur du travail

Section 9: Madame Claudine MONNEREAU, Inspectrice du travail

Section 10: Monsieur Didier TARIANT, Inspecteur du travail

<u>ARTICLE 3</u>: L'entreprise ALTRANS CENTRE domiciliée sur la section 2 au 133 avenue de Vendôme à Blois relève de la compétence de Monsieur Didier TARIANT.

Madame Aurélie LE DROGO ne sera pas compétente pour cette entreprise, y compris dans le cadre de l'intérim de l'agent de contrôle compétent.

ARTICLE 4 : L'intérim de la section 6 est assuré par :

- Pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :
- Jusqu'en juin 2024 inclus, Madame Claudine MONNERAU
- De juillet à décembre 2024, Madame Lucile BASQUIN
- Pour les autres missions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :
- Jusqu'en juin 2024 inclus, Madame Lucile BASQUIN
- De juillet à septembre 2024, Madame Nathalie COULON
- D'octobre à décembre 2024, Monsieur Vincent DAYRIS

L'intérim de la section 4 est assuré par :

- Pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : Monsieur Xavier FARELLA
- Pour les autres missions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :
- En juin 2024, Mme Aurélie LE DROGO,
- De juillet à septembre 2024, M. Didier TARIANT,
- D'octobre à décembre 2024, M.Julien SURIEU,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, il sera fait application de leur intérim tel que prévu à l'article 5.

<u>ARTICLE 5</u>: en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de M. Julien SURIEU est assuré par Mme Aurélie LE DROGO et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Xavier FARELLA, M. Didier TARIANT, Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN, M. Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU,

L'intérim de Mme Aurélie LE DROGO est assuré par M. Xavier FARELLA et à défaut, dans l'ordre qui suit par M.Didier TARIANT, M.Julien SURIEU, Mme Lucile BASQUIN, M. Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU et Mme Nathalie COULON Pour les mines et carrières, par Monsieur Vincent DAYRIS

L'intérim de Mme Nathalie COULON, est assuré par Mme Lucile BASQUIN et à défaut, dans l'ordre qui suit par M. Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU, M.Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO, par M. Xavier FARELLA et M. Didier TARIANT,

L'intérim de Mme Lucile BASQUIN est assuré par M. Vincent DAYRIS et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Claudine MONNEREAU, Mme Nathalie COULON, Mme Aurélie LE DROGO, M. Xavier FARELLA, M. Didier TARIANT et M. Julien SURIEU,

L'intérim de M. Vincent DAYRIS est assuré par Mme Claudine MONNEREAU et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN, M. Xavier FARELLA, M.Didier TARIANT, M. Julien SURIEU et Mme Aurélie LE DROGO Pour les mines et carrières, par Mme Aurélie LE DROGO

L'intérim de M. Xavier FARELLA est assuré par M. Didier TARIANT et à défaut, dans l'ordre qui suit par M.Julien SURIEU Mme Aurélie LE DROGO, M Vincent DAYRIS, Mme Claudine MONNEREAU, Mme Nathalie COULON et Mme Lucile BASQUIN,

L'intérim de Mme Claudine MONNEREAU est assuré par Mme Nathalie COULON et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Lucile BASQUIN, M Vincent DAYRIS, M. Didier TARIANT, M. Julien SURIEU, Mme Aurélie LE DROGO et M. Xavier FARELLA

L'intérim de M. Didier TARIANT est assuré par M. Julien SURIEU et à défaut, dans l'ordre qui suit par Mme Aurélie LE DROGO et M. Xavier FARELLA, Mme Claudine MONNEREAU, Mme Nathalie COULON, Mme Lucile BASQUIN et M Vincent DAYRIS

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision prend effet dès sa publication en abrogeant celle en date du 29 avril 2024.

<u>ARTICLE 6</u>: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par intérim, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans le 03 juin 2024 Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par intérim, Signé : Didier AUBINEAU

R24-2023-10-31-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CHOPLIN David (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-229

> Le Directeur départemental Monsieur CHOPLIN David 107 Rue de la Challerie 45130 - HUISSEAU SUR MAUVES

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 17 ha 84 a 79 ca situés sur les communes de HUISSEAU SUR MAUVES et MEUNG SUR LOIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1er/03/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site

Internet: www.telerecours.fr Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-12-23-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DE ROCHEFORT Geoffroy (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95

Dossier n°23-45-258

Le Directeur départemental
à
Monsieur de ROCHEFORT
Geoffroy
4795 Route de Saint-Florent

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

45620 - CERDON

Pour une superficie sollicitée de : 146 ha 63 a 88 ca situés sur les communes de CERDON et ST FLORENT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 23/12/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/04/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-12-29-00045

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "ALLIMONIER" (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95

Dossier n°23-45-261

Le Directeur départemental
à
EARL « ALLIMONIER »
Madame ALLIMONIER Florence
Messieurs ALLIMONIER Gilles et
Alexandre
6 Rue de la Laiterie - La Brosse
45170 – SANTEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **25 ha 10 a 66 ca** situés sur les communes de BOUILLY EN GATINAIS, CHILLEURS AUX BOIS, COURCELLES LE ROI et GIVRAINES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 29/12/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/04/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-10-31-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "COURTEMANCHE" (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-230

> Le Directeur départemental **EARL « COURTEMANCHE »** Messieurs COURTEMANCHE Benoît et Mathieu 225 Rue des Fontaines 45130 - BACCON

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 35 ha 06 a 83 ca situés sur les communes de BACCON et LE BARDON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1er/03/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORI FANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-11-09-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "DU BOIS ROND" (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-235

> Le Directeur départemental à EARL « DU BOIS ROND » Messieurs VILLETTE Alexandre et Alban Le Bois Rond 77620 - EGREVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **59 ha 57 a 67 ca** situés sur les communes de CHEVANNES et CHEVRY SOUS LE BIGNON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 09/11/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 09/03/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieur à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 08/02/2024 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-10-31-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "DU CREUX" (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-231

> Le Directeur départemental EARL « DU CREUX » Monsieur DOUSSET Jean-François 257 Rue du Creux 45130 - HUISSEAU SUR MAUVES

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 4 ha 74 a 84 ca situés sur la commune de HUISSEAU SUR MAUVES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1er/03/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORI FANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-10-31-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "LE CLOS DES CHENES " (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-228

> Le Directeur départemental à EARL « LE CLOS DES CHENES » Monsieur BESNARD Frédéric 3 Bis Villejouan 45190 – CRAVANT

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 10 ha 19 a 25 ca situés sur la commune de CRAVANT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 31/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1er/03/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-10-31-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "LES BOIS DE CLOS" (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-233

> Le Directeur départemental à EARL « LES BOIS DE CLOS » Monsieur GUILLARD Grégory 280 Ferme de Clos 45130 – HUISSEAU SUR MAUVES

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **27 ha 28 a 40 ca** situés sur la commune de BACCON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 31/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 1er/03/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-12-21-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "MADRE" (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-256

Le Directeur départemental
à
SARL « ARBORESCENCE
ORLEANAISE »
Messieurs SICARD Hugues et
VANCRAYELYNGHE Luc
La Petite Malmusse
45310 - GEMIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **5 ha 54 a 36 ca** situés sur la commune de GEMIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 22/12/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/04/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-12-27-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LEPAGE Bruno (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-260

> Le Directeur départemental Monsieur LEPAGE Bruno 1 La Lentillerie 45220 - CHUELLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 4 ha 09 a 70 ca situés sur la commune de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/12/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/04/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-12-22-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SARL ARBORESCENCE ORLÉANAISE (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-256

> Le Directeur départemental SARL « ARBORESCENCE ORLEANAISE » Messieurs SICARD Hugues et **VANCRAYELYNGHE Luc** La Petite Malmusse 45310 - GEMIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 5 ha 54 a 36 ca situés sur la commune de GEMIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/12/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/04/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-12-23-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA CHEVIMARI (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-257

> Le Directeur départemental SCEA « CHEVIMARI » Mesdames FOURNIER Bernadette, CHOLLET Marie-Hélène, FOURNIER Anne, FOURNIER Elisabeth et Monsieur FOURNIER Philippe 11 Rue de la Manufacture

45000 - ORLEANS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Pour une superficie sollicitée de : 55 ha 48 a 66 ca situés sur les communes de CHEVILLY, GIDY, MARIGNY LES USAGES, REBRECHIEN, SAINT LYE LA FORET et VENNECY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 23/12/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/04/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales
 - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-10-31-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GRIET Astrid (45)

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°23-45-232

> Le Directeur départemental à Madame GRIET Astrid 3 Chemin des Terres Noires 45130 – LE BARDON

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **38 ha 61 a 95 ca** situés sur la commune de BACCON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 31/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 1er/03/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieur à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 08/02/2024 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2023-10-31-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (45) SARL BELOUET (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Marine DABDOUBI Tél. 02 38 52 46 80 Dossier n°23-45-224

> Le Directeur départemental SARL BELOUET 1 rue de Montauban 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 0 ha 91 a 80 ca situés sur la commune de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/03/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation du Directeur Départemental des Territoires, P/Le Chef du Service agriculture et développement rural, la cheffe du pôle compétitivité et territoires Signé: Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28. rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-06-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

BESSE Vincent (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/03/2024;

- présentée par Monsieur DEBAUDRE Benoît
- demeurant 4 rue des Lauriers Châtre 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- exploitant 109ha 23a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7ha 37a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales : A 366/367/368

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/05/2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7ha 37a était exploité par Madame LE COQ Brigitte qui mettait en valeur une surface de 39ha 74a;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BESSE Vincent	Demeurant : Blord – 2 rue des blés d'or – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	15/01/24
- exploitant :	243ha 01a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	11ha 53a
- parcelles en concurrence :	- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN - références cadastrales : A 366/ 367/ 368
- pour une superficie de	7ha 37a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 28/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu		Justification	Rang de priorité retenu
DEBAUDRE Benoît	Agrandissement	116,6	0,685	170,22	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre secondaire (travaille à 42 % à l'extérieur)	3
BESSE Vincent	Agrandissement	254,54	1	254,54	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DEBAUDRE Benoît correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BESSE Vincent correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Monsieur DEBAUDRE Benoît, demeurant 4 rue des Lauriers – Châtre – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 7ha 37a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales : A 366/367/368

Parcelles en concurrence avec Monsieur BESSE Vincent.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 juin 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-06-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

DEBAUDRE Benoît (36)

BESSE Vincent

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/01/2024;

- présentée par Monsieur BESSE Vincent
- demeurant Blord 2 rue des blés d'or 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- exploitant 243ha 01a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 11ha 53a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :

A 366/367/368/370/371

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/05/2024;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 11ha 53a était exploité par Madame LE COQ Brigitte qui mettait en valeur une surface de 39ha 74a;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

DEBAUDRE Benoît	Demeurant : 4 rue des Lauriers – Châtre 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	08/03/24
- exploitant :	109ha 23a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7ha 37a
- parcelles en concurrence :	- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN - références cadastrales : A 366/ 367/ 368
- pour une superficie de	7ha 37a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 28/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu		Justification	Rang de priorité retenu
BESSE Vincent	Agrandissement	254,54	1	254,54	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	4
DEBAUDRE Benoît	Agrandissement	116,60	0,685	170,22	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre secondaire (travaille à 42 % à l'extérieur)	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BESSE Vincent correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DEBAUDRE Benoît correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Monsieur BESSE Vincent, demeurant Blord – 2 rue des blés d'or – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 7ha 37a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales : A 366/367/368

Parcelles en concurrence avec Monsieur DEBAUDRE Benoît.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur BESSE Vincent, demeurant Blord – 2 rue des blés d'or – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 4ha 16a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales : A 370/371

Parcelles sans concurrence.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 juin 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.